

**Décret n° 2016-892 du 30 juin 2016
précisant les modalités d'application des études d'impact
liées aux opérations exceptionnelles d'investissement**

La loi Notre du 7 août 2015 prévoit qu'une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement doit être établie pour toute opération exceptionnelle d'investissement.

Cette disposition a pour objectif d'éviter que des collectivités ne s'engagent dans des projets de grande ampleur sans avoir vérifié, au préalable, qu'elles seraient en mesure d'assumer les coûts de fonctionnement liés à la mise en œuvre de ces projets.

Un décret du 30 juin 2016, entré en vigueur le 2 juillet 2016, a précisé la notion d'opération exceptionnelle d'investissement qui correspond à un pourcentage des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice budgétaire de la collectivité – Ce pourcentage varie en fonction de la population de la collectivité :

- ☛ *population < 5 000 habitants : 150 % des recettes réelles de fonctionnement*
- ☛ *5 000 <population> 14 999 habitants : 100 % des recettes réelles de fonctionnement*
- ☛ *15 000 <population>49 999 habitants : 75 % des recettes réelles de fonctionnement*
- ☛ *50 000 <population>400 000 habitants : 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 M€*
- ☛ *population > 400 000 habitants : 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 M€*
- ☛ *départements : 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou 100 M€ d'euros*

Cette étude doit être jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou **lors d'une demande de financement.**

Cette étude est obligatoire pour tout dossier de demande de subvention déposé à compter du 2 juillet 2016 (notamment pour le FSIL et la DETR) et dont le seuil est atteint.